Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 3 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences, Urmilla Bhoola

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Après avoir brièvement décrit les activités réalisées dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale propose d’étudier, dans le présent rapport, les moyens d’amener les États et les entreprises à honorer leur obligation de prévenir les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement, d’en atténuer les conséquences et d’y remédier. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. Activités menées dans le cadre du mandat
 | 3 |
| 1. Obligation des États et des entreprises de mettre fin aux formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement : que faire?
 | 4 |
| * 1. Cadre normatif international et régional applicable à l’obligation des États de protéger le droit de ne pas être victime de l’esclavage et de pratiques analogues
 | 5 |
| * 1. Causes et prévalence des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement et exemples de secteurs à risque
 | 6 |
| * 1. Mesures prises par les États pour s’acquitter de leur obligation de veiller à ce que les entreprises mettent fin aux formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement
 | 10 |
| * 1. Cadre international régissant l’obligation des entreprises de respecter les droits de l’homme
 | 14 |
| * 1. Initiatives prises par des entreprises et d’autres parties prenantes pour lutter contre les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement
 | 16 |
| * 1. Responsabilité juridique des entreprises et voies de recours dans les affaires concernant les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement
 | 19 |
| * 1. Défis et lacunes en matière de responsabilisation des États et des entreprises eu égard aux formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement
 | 21 |
| 1. Conclusion et recommandations
 | 22 |

 I. Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 24/3 du Conseil des droits de l’homme, dans laquelle le Conseil a décidé de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Après avoir brièvement décrit les activités réalisées dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale, Urmila Bhoola, met l’accent sur l’un des domaines prioritaires qu’elle a identifiés dans son premier rapport au Conseil (A/HRC/27/53) : le devoir des États et les responsabilités des entreprises d’éliminer les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement.

 II. Activités menées dans le cadre du mandat

1. La Rapporteuse spéciale a effectué des visites officielles au Niger et en Belgique du 11 au 21 novembre 2014 et du 19 au 26 février, respectivement, et ses rapports de mission figurent en annexe au présent rapport. Elle tient à remercier à nouveau les Gouvernements nigérien et belge pour la coopération dont ils ont fait preuve avant et pendant la visite et elle espère que cette coopération se poursuivra sur les questions qui ont trait à son mandat. La Rapporteuse spéciale tient également à remercier tous les États qui lui ont adressé une invitation.
2. Depuis la présentation de son rapport au Conseil en septembre 2014, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec diverses parties prenantes et a participé à plusieurs manifestations concernant son mandat, dont les plus importantes sont présentées ci-dessous.
3. Le 10 septembre 2014, la Rapporteuse spéciale a formulé des conclusions dans le cadre d’une manifestation tenue en marge du Conseil sur le thème : « Religions et esclavage : quel rôle pour les religions dans la lutte contre les formes contemporaines d’esclavage? », avec l’appui de la Mission d’observation permanente du Saint-Siège et de la Mission permanente d’observation de l’ordre de Malte auprès de l’Office des Nations Unies à Genève.
4. Le 1er décembre 2014, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours inaugural retransmis par vidéo lors d’une conférence intitulée : « Travail des enfants et responsabilité des consommateurs européens », organisée à Vienne par le Conseil universitaire pour le système des Nations Unies à l’occasion de la Journée internationale pour l’abolition de l’esclavage.
5. Les 22 et 23 janvier 2015, la Rapporteuse spéciale a pris part au Global Care Advocacy Workshop, organisé sous les auspices du Asia Pacific Forum on Women in Law and Development, de l’Institute for Development Studies et d’Action Aid International à Bangkok, dont elle a présidé une séance sur le rôle du mandat dans l’élimination de la servitude domestique.
6. Du 17 au 19 mars 2015, la Rapporteuse spéciale a participé à la deuxième Conférence internationale sur les formes contemporaines d’esclavage, organisée à l’Université de Grenade (Espagne), où elle a prononcé un discours inaugural.
7. Du 25 au 27 mars 2015, la Rapporteuse spéciale a présenté un document sur le rôle des procédures spéciales et des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme s’agissant de la justice pénale et de l’éradication de l’esclavage dans le cadre d’un séminaire sur le thème : « Élimination de l’esclavage moderne : quel rôle pour la justice pénale internationale? » organisé par l’Université des Nations Unies, le Freedom Fund, la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l’ONU et le Journal of International Criminal Justice à New York. Avant cela, du 22 au 24 mars 2015, la Rapporteuse spéciale avait tenu des consultations avec l’Alliance to end Slavery and Trafficking et Humanity United à Washington. Elle a également rencontré des représentants de la International Corporate Accountability Roundtable, de Human Rights First, de l’Agence américaine pour le développement international et du Bureau of International Labor Affairs.
8. La Rapporteuse spéciale a également prononcé un discours liminaire au quatrième séminaire sur les formes contemporaines de travail servile, qui a eu lieu à l’Universidade Estadual Paulista; à Franca (Brésil), du 5 au 8 mai 2015.
9. Le 18 juin 2015, la Rapporteuse spéciale a prononcé une allocution liminaire retransmise par vidéo dans le cadre d’une manifestation en marge du Conseil sur le rôle de l’Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le travail forcé et servile et ses liens avec les questions de caste et de genre, parrainé par Human Rights Watch, l’International Mouvement Against All Forms of Discrimination and Racism, le Minority Rights Group, Anti-Slavery International et Franciscans International et organisé en association avec l’International Dalit Solidarity Network.
10. En lien avec le présent rapport thématique, le 2 avril 2015, la titulaire de mandat a organisé, à Genève, une réunion d’experts sur l’élimination des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement[[1]](#footnote-1). La réunion a rassemblé plus d’une vingtaine de grands spécialistes d’organisations internationales, d’entreprises, d’organisations d’employeurs, de syndicats, d’organisations non gouvernementales, de groupes d’investisseurs, de fondations et d’établissements universitaires. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les participants pour leurs précieuses contributions aux consultations et pour la suite qui leur a été donnée.
11. Tout en prenant note des précédentes initiatives prises par des titulaires de mandat concernant les violations des droits de l’homme dans le cadre des chaînes d’approvisionnement[[2]](#footnote-2), la Rapporteuse spéciale met notamment l’accent sur les cadres juridiques et politiques ainsi que sur les initiatives des parties prenantes visant à s’assurer que les entreprises, pour ce qui est de leurs chaînes d’approvisionnement, respectent les droits de l’homme et éliminent les formes contemporaines d’esclavage, qui doivent être entendues principalement aux fins du présent rapport comme des formes de travail forcé, de servitude pour dettes et les pires formes de travail des enfants, en s’attaquant avec une plus grande diligence aux violations des droits de l’homme et en offrant des moyens de réparation efficaces.

 III. Obligation des États et des entreprises de mettre fin
aux formes contemporaines d’esclavage dans
les chaînes d’approvisionnement : que faire?

1. Suite aux violations flagrantes des normes de sécurité, de santé et de construction à l’origine d’accidents mortels, tels que l’effondrement du complexe textile Rana Plaza au Bangladesh qui a provoqué la mort de 1 100 travailleurs de l’industrie du textile[[3]](#footnote-3), on s’est davantage intéressé aux moyens d’amener les États et les entreprises à mieux s’acquitter de leur obligation de remédier aux violations des droits de l’homme, y compris des droits du travail, dans les chaînes de valeur ou d’approvisonnement mondiales[[4]](#footnote-4). Dans ce contexte, l’engagement pris par les dirigeants des grandes économies mondiales lors d’un sommet récent du Groupe des sept (G-7) d’adopter des mesures pour examiner les droits de l’homme dans les chaînes mondiales d’approvisionnement est bienvenu et doit être suivi de mesures concrètes[[5]](#footnote-5).

 A. Cadre normatif international et régional applicable
à l’obligation des États de protéger le droit
de ne pas être victime de l’esclavage
et de pratiques analogues

1. Le droit de ne pas être victime de l’esclavage est une norme impérative du droit international à laquelle il ne saurait être dérogé et qui crée une obligation *erga omnes* en vertu de laquelle tous les États doivent protéger ce droit. Il est consacré par la Convention sur l’esclavage de 1926 et a été incorporé dans la Déclaration universelle des droits de l’homme (art. 4), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 8 1)][[6]](#footnote-6) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [art. 11 1)].
2. Dans la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage de 1956, la protection du droit en question est élargie afin de couvrir « les institutions et pratiques analogues à l’esclavage » telles que la servitude pour dettes, le servage, le mariage servile et le fait de remettre un enfant à des fins d’exploitation. L’exploitation économique et les formes dangereuses de travail des enfants sont également interdites dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [art. 10 3)] et dans la Convention relative aux droits de l’enfant (art. 32). La Convention de l’Organisation internationale du Travail (OIT) no 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999) appelle à éliminer les pires formes de travail des enfants, qui sont définies comme englobant toutes les formes d’esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et le trafic d’enfants, la servitude pour dettes, le servage, ou le travail forcé ou obligatoire, ainsi que les travaux dangereux (art. 3).
3. La Convention sur l’esclavage fait référence au travail forcé et il y est demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’empêcher que le travail obligatoire ou forcé ne se développe dans des conditions analogues à l’esclavage (art. 5), mais il a fallu attendre la Convention de l’OIT no 29 sur le travail forcé (1930) pour que le travail forcé soit défini. Le droit de ne pas être soumis au travail forcé est désormais consacré par plusieurs autres instruments internationaux, notamment la Convention de l’OIT no 105 sur l’abolition du travail forcé (1957), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 8 3)] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [art. 11 1)]. En vertu de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), les États sont tenus de veiller à l’élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et à l’abolition effective du travail des enfants.
4. Le Protocole de 2014 relatif à la Convention no 29 sur le travail forcé (1930)[[7]](#footnote-7) décrit les mesures à prendre pour la prévention et l’élimination du travail forcé et souligne la nécessité de protéger les victimes et de garantir l’accès à des mécanismes de recours appropriés et efficaces, tels que l’indemnisation. Parmi les mesures préventives prévues, il évoque « l’appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face ». La Recommandation non contraignante no 203[[8]](#footnote-8) de l’OIT, qui donne des orientations pratiques en rapport avec le Protocole, sans faire expressément référence aux chaînes d’approvisionnement, contient une disposition sur les mesures de prévention, dans laquelle il est demandé aux États d’orienter et d’appuyer les employeurs et les entreprises afin qu’ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir, atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire, et pour informer sur la manière dont ils appréhendent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés [par. 4 j)]. Le Protocole est en grande partie aligné sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (voir plus bas), bien qu’il soit limité, notamment parce qu’il ne met l’accent que sur le travail forcé et non pas sur toutes les violations des droits de l’homme.
5. Au niveau régional, l’obligation qu’ont les États d’éliminer les formes contemporaines d’esclavage est consacrée par plusieurs instruments relatifs aux droits de l’homme. En vertu de l’article 4 de la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’esclavage, le travail forcé et la servitude sont interdits. L’article 5 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples dispose que, entre autres, l’esclavage et la traite des personnes sont interdits. En vertu de l’article 15 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, les enfants sont protégés de toutes formes d’exploitation économique et de l’exercice d’un travail dangereux. L’esclavage, la servitude involontaire, la traite des esclaves et des femmes ainsi que le travail forcé sont interdits en vertu de la Convention américaine des droits de l’homme (art. 6). De même, toutes les formes d’esclavage, de servitude et de travail forcé sont interdites en vertu de l’article 10 de la Charte arabe des droits de l’homme.

 B. Causes et prévalence des formes contemporaines
d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement
et exemples de secteurs à risque

1. La mondialisation a créé des possibilités sans précédent pour les entreprises, en leur permettant d’étendre leurs activités au-delà des frontières nationales, y compris dans les pays en développement, afin de se procurer les produits les moins chers et de maximiser leurs profits. Les groupes vulnérables (peuples autochtones, minorités, personnes considérées comme appartenant à des « castes inférieures » et migrants, en particulier ceux en situation irrégulière) offrent une main-d’œuvre bon marché prête à répondre à la demande : les femmes sont particulièrement vulnérables face à l’exploitation dans certains secteurs compte tenu des liens qui existent entre la discrimination et les inégalités entre les sexes.
2. Les entreprises mondiales qui ont des chaînes d’approvisionnement longues et complexes et utilisent des réseaux complexes de filiales, de franchisés, de fournisseurs, d’entrepreneurs et de sous-traitants risquent davantage de se heurter à des problèmes liés aux formes contemporaines d’esclavage. Si le premier niveau des chaînes d’approvisionnement est moins à risque, l’expérience montre que les niveaux inférieurs risquent d’être tributaires de produits ou de matières premières obtenus auprès de petits ateliers ou de travailleurs de l’économie informelle et dans des conditions de servitude pour dette, de travail forcé ou de pires formes de travail des enfants.
3. Il faudrait mener davantage de travaux de recherche sur l’ampleur et la prévalence des formes contemporaines de racisme, mais diverses études à petite échelle (par exemple sur le secteur du textile, les minerais provenant de zones de conflits, les produits marins, les articles de sport, les tapis faits main, et l’industrie du thé) montrent que des produits du secteur informel entrent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales et font aussi partie de l’économie des pays en développement, souvent dans les secteurs à forte intensité de main-d’œuvre[[9]](#footnote-9). On a accordé beaucoup d’attention aux violations des droits de l’homme en ce qui concerne l’obtention de minerais provenant de zones de conflit, par exemple[[10]](#footnote-10), mais de plus amples travaux de recherche s’imposent afin de déterminer l’ampleur et la prévalence des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement de certains produits de base et dans des secteurs particuliers. Les secteurs mentionnés dans le présent rapport ne sont donc pas censés constituer une liste exhaustive, mais illustrent quelques-uns des secteurs dans lesquels des formes contemporaines d’esclavage sont pratiquées[[11]](#footnote-11).
4. D’après des données de l’OIT datant de 2012, sur les 20,9 millions de personnes qui effectuent des travaux forcés, 5,5 millions sont des enfants[[12]](#footnote-12), et 5 à 15 % d’entre eux travailleraient dans des chaînes d’approvisionnement. Ce chiffre est sensiblement plus élevé si l’on tient compte des chaînes d’approvisionnement nationales. Les niveaux le plus bas de l’économie informelle risquent tout particulièrement de recourir aux pires formes de travail des enfants. En 2012, le nombre d’enfants contraints à des travaux dangereux mettant directement en danger leur santé, leur sécurité et leur développement moral, expression qui sert souvent à désigner les pires formes de travail des enfants, était estimé à 85 millions en chiffres absolus[[13]](#footnote-13). S’il est difficile d’obtenir des données fiables sur les secteurs les plus susceptibles de recourir à ces formes de travail, des cas de pires formes de travail des enfants ont été constatés dans les secteurs où des formes contemporaines d’esclavage risquent le plus d’être pratiquées dans les chaînes d’approvisionnement, tels que l’agriculture (par exemple les produits de base tels que le sucre, le coton, le cacao et le tabac), la construction, l’industrie minière et extractive, ainsi que de l’industrie du vêtement et du textile[[14]](#footnote-14).
5. Dans le secteur agricole, des formes contemporaines d’esclavage seraient pratiquées dans de nombreux pays, notamment pour la production de canne à sucre, de fleurs coupées, de fruits et de légumes, de fruits à coque tropicaux et de produits de base, tels que l’huile de palme, le coton[[15]](#footnote-15), le cacao, le tabac et la viande de bœuf[[16]](#footnote-16). La production dans ce secteur est souvent tributaire d’une main-d’œuvre migrante et temporaire et est caractérisée par des chaînes de de sous-traitance complexes ainsi que, dans certains cas, par de petites exploitations. Les heures excessives de travail, le non-respect des lois relatives au travail, l’insuffisance ou l’absence d’ inspections du travail et la corruption caractérisent la plupart des activités sur les exploitations et les plantations isolées. La concurrence pour produire au plus bas coût fait augmenter le risque de formes contemporaines d’esclavage dans l’agriculture, en particulier la servitude pour dettes dans les communautés rurales pauvres et parmi les catégories vulnérables de travailleurs, tels que les autochtones, les minorités, les migrants, les femmes et les enfants.
6. Selon des informations, il existerait un risque élevé de formes contemporaines d’esclavage dans la chaîne complexe de sous-traitance qui caractérise l’industrie du textile et du vêtement dans de nombreuses parties du monde, y compris, parfois, dans les ateliers informels à domicile en marge de l’économie formelle. Les sous-traitants concernés sont souvent oubliés, tant dans le cadre des inspections du travail que des systèmes de diligence raisonnable, ce qui rend les travailleurs de ces chaînes d’approvisionnement particulièrement vulnérables face à l’exploitation compte tenu de la rapidité avec laquelle ils doivent satisfaire les commandes des marques mondiales de l’industrie de la mode et les besoins des consommateurs. Beaucoup évoquent des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement mondiales des marques de renommée internationale[[17]](#footnote-17).
7. Malgré les diverses mesures prises pour éliminer les pires formes de travail des enfants dans l’industrie du tapis, ces formes continueraient d’exister dans les usines de fabrication de tapis faits à la main en Asie du Sud, dont la production est destinée à l’exportation, principalement vers les États-Unis d’Amérique[[18]](#footnote-18). Des études ont fait état de l’existence de formes contemporaines d’esclavage et d’exploitation de la main-d’œuvre dans le secteur de la construction[[19]](#footnote-19) et le travail forcé dans la fabrication de produits électroniques a également fait l’objet de travaux de recherche récents[[20]](#footnote-20).
8. L’industrie agroalimentaire et du conditionnement ont fréquemment été impliquées dans l’exploitation de la main-d’œuvre qui peut s’apparenter à des formes contemporaines d’esclavage, en particulier dans les usines de traitement du poisson et des produits marins en Asie du Sud-Est[[21]](#footnote-21). Selon des rapports, des travailleurs ont été réduits à l’esclavage sur des bateaux de pêche dans la région[[22]](#footnote-22).
9. Les secteurs de l’exploitation minière[[23]](#footnote-23) et de l’industrie forestière[[24]](#footnote-24) ont également été cités dans des rapports sur le travail forcé dans des chaînes d’approvisionnement. Dans ce cas, la vulnérabilité des travailleurs est due au caractère isolé des lieux de travail, au rôle des sociétés de sécurité privées, à la présence de criminels organisés attirés par des produits de base de grande valeur tels que l’or et autres minerais, et au développement des opérations minières et forestières illégales et non réglementées qui profitent de l’insuffisance de la réglementation et de l’application de la loi.

 C. Mesures prises par les États pour s’acquitter de leur obligation
de veiller à ce que les entreprises mettent fin aux formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes
d’approvisionnement

1. Le droit international des droits de l’homme fait obligation aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux des individus sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela inclut l’obligation de protéger les individus et les groupes des violations des droits de l’homme commises par des acteurs privés tels que les entreprises. Le Comité des droits de l’homme, au paragraphe 8 de son Observation générale no 31 (2004) sur la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, précise que les États doivent exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de telles violations, qu’elles soient perpétrées par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice subi.
2. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme[[25]](#footnote-25), approuvés à l’unanimité par le Conseil des droits de l’homme en 2011, confirment le devoir qu’ont les États d’assurer une protection contre les atteintes aux droits de l’homme perpétrées par des entreprises et d’offrir réparation par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires (principe 1). Les États doivent notamment énoncer clairement qu’ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire ou sous leur juridiction qu’elles respectent les droits de l’homme dans toutes leurs activités (principe 2).
3. S’agissant des formes contemporaines d’esclavage, ce devoir de protection pourrait se traduire par un assortiment judicieux de mesures garantissant que les entreprises s’acquittent de leur responsabilité de respecter les droits de l’homme, notamment en faisant preuve d’une diligence raisonnable tout au long de leurs chaînes d’approvisionnement et en remédiant aux incidences négatives de leurs activités sur les droits de l’homme. À tout le moins, les États devraient faire en sorte que les entreprises prennent conscience des conséquences de l’achat de produits ou de services ayant un lien quelconque avec le travail forcé ou d’autres formes contemporaines d’esclavage. À ce jour, les États ont adopté plusieurs démarches pour s’occuper de ces questions, en faisant en sorte que les atteintes aux droits de l’homme dues à l’activité des entreprises soit passibles de poursuites pénale ou civiles, en mettant en place des mécanismes régissant le respect de ces obligations dans les domaines du commerce et de la protection des consommateurs et en tenant compte de ces questions dans le cadre de leurs appels d’offres. La communication d’informations à ce sujet et la transparence, au lieu de dépendre uniquement du bon vouloir d’entreprises responsables en matière sociale, peuvent également constituer des obligations juridiques[[26]](#footnote-26).
4. Très récemment, en mars 2015, le Parlement du Royaume-Uni a adopté la loi sur l’esclavage moderne, dont une section est consacrée à la transparence dans les chaînes d’approvisionnement et qui oblige les entreprises à indiquer, le cas échéant, les mesures qu’elles prennent pour lutter contre les formes contemporaines d’esclavage[[27]](#footnote-27). Les obligations imposées par la loi sur l’esclavage moderne peuvent être rendues exécutoires dans le cadre de procédures civiles engagées par les pouvoirs publics[[28]](#footnote-28). Cette loi dispose que les informations communiquées sur l’entreprise doivent être signées par un dirigeant, ce qui établit clairement les responsabilités. Une réglementation destinée à la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence est en cours d’élaboration, sur la base de consultations. Il a été proposé, dans le cadre de ces consultations, d’établir un seuil permettant de placer les petites entreprises sous le coup de cette loi, laquelle imposerait aux entreprises de faire état des liens commerciaux qu’elles entretiennent aux niveaux les plus bas de leurs chaînes d’approvisionnement et leur fixerait des critères clairs quant aux informations à fournir. Il a également été suggéré que les rapports remis soient publiés sur un site Web gouvernemental. On a cependant reproché à la loi de présenter une faille permettant à des entreprises domiciliées au Royaume-Uni de « dissimuler », dans la pratique, leurs chaînes d’approvisionnement, si les marchandises produites n’entraient pas sur le territoire national[[29]](#footnote-29).
5. Au chapitre de la transparence, le texte le plus souvent cité est la loi sur la transparence dans les chaînes d’approvisionnement adoptée par la Californie en 2010[[30]](#footnote-30) et entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Cette loi prévoit que toutes les entreprises de production ou de distribution générant en Californie, qu’elles aient ou non leur siège dans cet État, un chiffre d’affaires mondial annuel supérieur à 100 millions de dollars des États-Unis, doivent indiquer les efforts qu’elles déploient pour éliminer l’esclavage et la traite des êtres humains des chaînes d’approvisionnement directes d’où proviennent les biens corporels proposés à la vente. Même si cette loi marque un tournant, elle est jugée insuffisante dans la mesure où dans les faits elle se contente d’obliger les entreprises à rendre compte de leur action contre les formes contemporaines d’esclavage selon les cinq axes suivants : l’ampleur des vérifications effectuées, le contrôle des fournisseurs, les garanties exigées de ces derniers, les moyens de contrôle interne et la formation, sans imposer de mesures préventives ni exiger l’amélioration des conditions de travail des acteurs de la chaîne d’approvisionnement dont les droits risquent d’être bafoués[[31]](#footnote-31).
6. En 2014, le Congrès des États-Unis a déposé un projet de loi sur la transparence de la chaîne d’approvisionnement des entreprises en ce qui concerne la traite des êtres humains et l’esclavage[[32]](#footnote-32). Cette loi, qui n’a pas encore été adoptée, prévoit entre autres d’obliger les entreprises à signaler l’existence, dans les chaînes d’approvisionnement, de conditions de travail assimilables au travail forcé, à l’esclavage, à la traite d’êtres humains et aux pires formes de travail des enfants. En France, au moment de la rédaction du présent rapport, une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre était examinée par le Sénat, après adoption par l’Assemblée nationale en première lecture en mars 2015[[33]](#footnote-33).
7. Le Ministère brésilien du travail tient un registre des personnes et des sociétés reconnues coupables de recourir au travail forcé, baptisé « liste noire ». Instaurée en 2003 par décret ministériel, cette base de données a été utilisée par des entreprises des secteurs public et privé qui ont appliqué des sanctions commerciales et financières. En juillet 2014, on y recensait 609 employeurs ayant recours au travail forcé, contre 52 en 2003. La Cour suprême a toutefois accédé, en décembre 2014, à la requête d’une association d’entreprises de construction demandant la suspension de cette « liste noire ». À ce jour, les conseillers juridiques du Gouvernement fédéral n’ont pas réussi à la rétablir. Une autre attaque est survenue après que le Procureur du travail du Brésil, eut conclu que Zara Brésil (filiale de la multinationale Inditex) avait autorité sur sa chaîne d’approvisionnement[[34]](#footnote-34), suscitant ainsi une action en contestation de la constitutionnalité de la « liste noire ». Au Brésil également, la loi de l’État de São Paulo contre le travail forcé, également connue sous le nom de loi Bezerra, vise à encadrer la fourniture d’informations sur le travail forcé[[35]](#footnote-35).
8. Aux États-Unis d’Amérique, à l’échelle fédérale, le *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act* (loi portant reconduction de la loi relative à la protection des victimes du trafic d’êtres humains) de 2005 donne entre autres pour mission au Bureau de la main-d’œuvre internationale du Ministère du travail de créer et de tenir à jour une liste des produits dont les fabricants emploient des enfants ou des travailleurs forcés[[36]](#footnote-36). Ce bureau tient également une liste des produits dont les fabricants emploient des enfants, qu’ils travaillent ou non sous la contrainte, afin d’éviter que les organismes fédéraux s’approvisionnent auprès de tels fournisseurs[[37]](#footnote-37). La loi de 2000 sur le commerce et le développement[[38]](#footnote-38) impose au Ministre du travail d’apporter un éclairage sur l’action que mènent les pays bénéficiaires pour s’acquitter des obligations qu’ils ont contractées au niveau international aux fins d’éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces initiatives en faveur de la transparence, qui servent avant tout à fournir des informations aux fins de la passation de marchés publics, peuvent aussi aider les investisseurs et les consommateurs.
9. Le décret no 13627 sur le renforcement des mesures de protection contre la traite des êtres humains dans les contrats fédéraux, publié en septembre 2012, réglemente la passation de marchés publics afin de lutter contre les formes contemporaines d’esclavage[[39]](#footnote-39). Il interdit aux adjudicataires de marchés fédéraux, à leurs sous-traitants et à leurs employés, de se livrer à des pratiques de recrutement trompeuses ou frauduleuses, de faire payer aux employés des frais de recrutement et de détruire, dissimuler ou confisquer leurs papiers d’identité (tels que le passeport ou le permis de conduire) ou de leur en interdire l’accès [voir sect. 2, 1) A) i) à iii)]. Ce texte oblige en outre les adjudicataires et leurs sous-traitants à s’engager de façon contractuelle à coopérer pleinement avec les autorités fédérales en leur laissant un accès raisonnable afin qu’elles effectuent des contrôles et mènent des enquêtes ou tout type d’action leur permettant de vérifier s’ils appliquent la loi relative à la protection des victimes du trafic d’êtres humains de 2000 [sect. 2, 1) B)]. Le Règlement fédéral sur les achats[[40]](#footnote-40), qui a dû être mis à jour en raison du décret et des exigences connexes contenues dans le *Ending Trafficking in Government Contracting Act* (loi portant élimination du trafic d’êtres humains dans le cadre des marchés publics) énoncés dans le *National Defense Authorization Act for 2013* (loi de finances relative au budget de la défense nationale pour l’exercice 2013)[[41]](#footnote-41), n’étant entré en vigueur qu’en mars 2015, il est difficile de se prononcer sur son efficacité.
10. La loi douanière de 1930 des États-Unis s’intéresse elle aussi aux chaînes d’approvisionnement employant des travailleurs forcés et aux produits fabriqués par une telle main-d’œuvre. La section 1307 de la loi douanière interdit en effet expressément d’importer des produits fabriqués par des détenus ou des travailleurs forcés. Elle prévoit que « tous les biens, articles et marchandises extraits, produits ou fabriqués entièrement ou en partie dans un pays étranger par des forçats, des travailleurs forcés ou des personnes travaillant en vertu d’une sanction pénale sont interdits d’entrée dans tous les ports des États-Unis d’Amérique, et leur importation est interdite ». La participation d’enfants, qu’ils travaillent ou non sous la contrainte, est également visée.
11. Les restrictions imposées aux échanges ayant une incidence négative sur les droits de l’homme sont particulièrement pertinentes dans le cadre de la lutte contre l’esclavage et les pratiques analogues dans les chaînes d’approvisionnement. The Alliance To End Slavery and Trafficking et Humanity United ont récemment appuyé des initiatives, au Congrès des États-Unis, visant à renforcer les dispositions des accords commerciaux relatives aux droits de l’homme. Cette action faisait suite à une proposition de modification de la loi de 2015 relative au commerce[[42]](#footnote-42), dont le but était d’empêcher qu’un accord commercial international concernant un pays ne satisfaisant pas aux normes minimales en matière de lutte contre la traite des êtres humains bénéficie d’une procédure accélérée[[43]](#footnote-43).
12. Le présent rapport n’a pas pour objet d’évaluer l’efficacité de ces mesures législatives, mais ces informations donnent une idée des problèmes qui rendent difficile l’action menée par les États aux fins de réglementer les pratiques, en matière de droits de l’homme, des entreprises qui opèrent des chaînes d’approvisionnement à l’étranger. Dans ce cas de figure, les risques et les violations sont souvent externalisés, ce qui empêche les lois nationales d’y mettre bon ordre et affecte gravement la situation des droits de l’homme dans les pays en développement. Il est de ce fait difficile de lutter contre les atteintes aux droits de l’homme commises par les entreprises dans le cadre des chaînes d’approvisionnement, d’où la nécessité de trouver des solutions durables et globales impliquant toutes les parties prenantes desdites chaînes.

 D. Cadre international régissant l’obligation des entreprises
de respecter les droits de l’homme

1. La Déclaration universelle des droits de l’homme dispose que tous les individus et tous les organes de la société s’efforcent de contribuer à la reconnaissance et à l’application universelles et effectives des droits de l’homme de chacun. S’il est communément admis que le droit international des droits de l’homme fait obligation aux entreprises de respecter les droits de l’homme, il n’existe à ce jour aucune obligation juridique internationale leur imposant de les protéger. La diligence raisonnable en matière de droits de l’homme, qui consiste à mettre continuellement en évidence les effets d’une entreprise sur les droits de l’homme, en ce qui concerne toutes ses activités et ses produits et sur l’ensemble de ses réseaux de fournisseurs et de partenaires[[44]](#footnote-44), et à apporter des solutions, est de ce fait le principal critère utilisé pour déterminer dans quelle mesure elle assume ses responsabilités en matière de droits de l’homme.
2. Le principe 12 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, dont le deuxième pilier précise la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l’homme, énonce que cette responsabilité s’applique à tous les droits de l’homme reconnus au niveau international, à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l’homme et la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Toutes les entreprises se doivent d’éviter d’avoir des incidences négatives sur les droits de l’homme ou d’y contribuer par leurs propres activités, de remédier à ces incidences lorsqu’elles se produisent, et de s’efforcer de prévenir ou d’atténuer les incidences négatives sur les droits de l’homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n’ont pas contribué à ces incidences (principe 13). Le principe 12 et le principe 13 (dans lequel les « relations commerciales » sont définies comme les relations avec les partenaires commerciaux de l’entreprise, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux, c’est-à-dire les entités situées en amont du premier niveau de sa chaîne d’approvisionnement et ses relations d’affaires indirectes ou directes)[[45]](#footnote-45), indiquent clairement que les entreprises se doivent de lutter efficacement contre les formes contemporaines d’esclavage dans leurs chaînes d’approvisionnement.
3. Pour s’acquitter de leur obligation de respecter les droits de l’homme, les entreprises doivent, en vertu du principe 16, formuler une déclaration de principe répondant à des critères définis par ledit principe. Elles doivent toujours faire preuve d’une diligence raisonnable pour identifier leurs incidences sur les droits de l’homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient (principes 17 à 21). Il est également dit, dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, que lorsque les entreprises déterminent qu’elles ont eu des incidences négatives ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation (principe 15)[[46]](#footnote-46).
4. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme précisent sur les plans théorique et opérationnel les deux principes du Pacte mondial (initiative s’adressant aux entreprises lancée en 2000, qui reflète la grande diversité des parties concernées) relatifs aux droits de l’homme[[47]](#footnote-47). Le Pacte mondial rassemble les pouvoirs publics, les employeurs, la société civile, les syndicats et d’autres parties prenantes, autour de 10 principes universellement reconnus relatifs aux droits de l’homme, au travail, à l’environnement et à lutte contre la corruption. Ces principes découlent de normes fondamentales de l’ONU et de l’OIT. Les formes contemporaines d’esclavage figurent en bonne place parmi les catégories de droits de l’homme et de droits des travailleurs concernés (principes 1, 2, 4 et 5). Depuis son lancement, le Pacte mondial a été rejoint par plus de 12 000 participants, dont plus de 8 000 entreprises issues de 145 pays. Ce résultat est méritoire, mais le Pacte souffre de manière flagrante de l’absence de mécanisme de suivi chargé du contrôle et de la mise en œuvre, dans la mesure où les entreprises ne sont tenues que de faire chaque année état des progrès qu’elles ont effectués dans l’application des 10 principes.
5. Les premières initiatives internationales concernant le comportement des entreprises ont fait leur apparition dans les années 1970. En 1977, l’OIT a adopté la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (modifiée par la suite en 2000 et 2006), dans laquelle les gouvernements, les organisations d’employeurs et de travailleurs et les entreprises multinationales s’engagent à respecter la Déclaration universelle des droits de l’homme et les pactes internationaux adoptés par l’Assemblée générale. En 2014, le Conseil d’administration de l’OIT a adopté une stratégie de mise en œuvre d’un mécanisme de suivi de la Déclaration[[48]](#footnote-48) (qui n’est pas encore pleinement conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme) prévoyant des initiatives public-privé et des projets de coopération technique, ainsi que des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités, d’assistance aux pays, de recherche et de collecte de l’information.
6. Les Principes directeurs de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l’intention des entreprises multinationales[[49]](#footnote-49) ont été adoptés en 1976 et mis à jour à cinq reprises. La dernière mise à jour, qui date de mai 2011, y adjoint un chapitre sur les droits de l’homme et les entreprises conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Les Principes directeurs font expressément référence aux responsabilités des entreprises multinationales pour ce qui est de leurs chaînes d’approvisionnement[[50]](#footnote-50). Un système de points de contact nationaux – mécanisme non judiciaire que les pays signataires sont tenus de mettre en place – est instauré à cette fin. Les points de contact nationaux contribuent au règlement des problèmes relevant d’inobservations présumées des Principes directeurs (mécanisme de traitement des circonstances spécifiques)[[51]](#footnote-51). Pour traiter ces circonstances spécifiques, qui ne sont pas des affaires judiciaires, les points de contact nationaux doivent procéder à une évaluation initiale dont le but est de déterminer si les questions soulevées méritent un examen plus approfondi, contribuer à résoudre les problèmes en offrant leurs bons offices, et faire connaître les résultats de la procédure. Malgré son utilité, ce mécanisme de plainte accessible à toutes les parties concernées a été critiqué par la société civile pour de multiples raisons, ce qui a donné lieu à des recommandations précises en vue de son renforcement[[52]](#footnote-52). Il est essentiel que les entreprises respectent d’autres règles, telles que les Principes de Dhaka pour la migration dans la dignité, qui ont pour but de réduire l’exploitation dès le processus de recrutement, si l’on veut diminuer le nombre de cas de travail forcé et d’autres formes contemporaines d’esclavage à tous les niveaux de la chaîne d’approvisionnement[[53]](#footnote-53).

 E. Initiatives prises par des entreprises et d’autres parties
prenantes pour lutter contre les formes contemporaines
d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement

1. Les marques de renommée mondiale et les autres sociétés transnationales qui exploitent des chaînes d’approvisionnement complexes relevant de juridictions multiples sont de plus en plus nombreuses à adopter des codes de conduites volontaires pour éliminer les formes contemporaines d’esclavage dans le cadre de leurs activités et de celles de leurs fournisseurs, principalement parce qu’elles craignent pour leur réputation. Ces codes de conduite volontaires couvrent les questions les plus diverses, de la protection sociale à celle de l’environnement, en passant par les droits de l’homme et la lutte anticorruption. Les politiques interdisant clairement le travail forcé sont désormais monnaie courante dans les codes de conduite des entreprises, quels que soient leur taille ainsi que la région et le secteur d’activité dans lesquels elles opèrent. On observe depuis quelque temps une innovation importante, qui consiste à élaborer des politiques de recrutement et d’embauche interdisant aux agences privées de placement ou de recrutement qui fournissent de la main-d’œuvre aux entreprises des chaînes d’approvisionnement de faire supporter aux travailleurs eux-mêmes les frais liés à leur recrutement[[54]](#footnote-54).
2. En dépit du rôle important qu’ils jouent en complément du cadre normatif existant, les codes de conduite volontaires ne sont souvent que de simples déclarations qui ne s’accompagnent d’aucun mécanisme indépendant de surveillance et laissent subsister de nombreuses failles dans le dispositif de protection s’ils ne s’appliquent pas à toutes les entités, notamment au secteur informel et aux fournisseurs et sous-traitants qui opèrent depuis leur domicile. Il n’en demeure pas moins qu’on assiste à une multiplication des mesures prises pour faire appliquer des codes de conduite volontaires. Ces mesures reposent sur les stratégies les plus diverses, qui consistent le plus souvent à procéder à des évaluations du respect des codes au sein même des entreprises de la chaîne d’approvisionnement. Fréquemment appelées « audits sociaux », ces évaluations couvrent des aspects qui vont au-delà des seuls droits de l’homme, en fonction des codes sur lesquels elles se fondent.
3. Si les entreprises continuent de recourir essentiellement à des audits sociaux pour élaborer leurs programmes de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l’homme et pour évaluer leurs structures et celles de leurs partenaires commerciaux, beaucoup pensent que cette méthode n’a guère permis de repérer et d’éliminer les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement. Il faudrait donc élaborer de nouvelles stratégies qui, au-delà de simples audits, consisteraient à diligenter des enquêtes indépendantes et à mettre en place des dispositifs de vérification indépendants et efficaces comprenant des entretiens confidentiels et privés avec les travailleurs. Les syndicats et les consommateurs peuvent, par leurs initiatives, jouer un rôle précieux dans la mobilisation des travailleurs et de leurs représentants. C’est en grande partie suite aux critiques de différentes parties prenantes que des entreprises ont déjà mis en place de nouveaux protocoles qui mettent l’accent sur les témoignages confidentiels des travailleurs et qu’elles ont tenté de mettre au point des méthodes d’enquête plus efficaces, parfois en partenariat avec la société civile[[55]](#footnote-55).
4. À leur niveau, les entreprises s’efforcent de détecter les violations des droits de l’homme et autres formes d’abus en mettant en place des dispositifs, boîtes à lettres ou lignes téléphoniques spéciales, qui permettent aux employés de formuler des réclamations. L’efficacité de ces dispositifs dépend souvent de l’échange d’information qui existe au sein des entreprises, et les sociétés s’appuient fréquemment sur des initiatives à partenariats multiples pour mettre au point des systèmes performants.
5. Pour éliminer les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement, d’autres initiatives s’appuient, d’une part, sur la transparence et la communication[[56]](#footnote-56), et, d’autre part, sur la traçabilité. Dans les deux cas, les pressions exercées par les autorités de réglementation, les acteurs de la société civile et les investisseurs ont contraint des sociétés non seulement à divulguer des renseignements sur les relations commerciales qu’elles entretenaient avec leurs fournisseurs, mais aussi à prendre des mesures permettant la traçabilité des produits et des matériaux de la matière première jusqu’au produit fini, afin de promouvoir une production exemplaire à tous les stades. Pourtant, les avis restent partagés quant à l’efficacité de ces initiatives dans l’amélioration des conditions de travail et, en particulier, la lutte contre les formes contemporaines d’esclavage.
6. La certification est apparue comme une autre réponse essentielle face à la prise de conscience croissante des consommateurs, des syndicats et des autres acteurs de la société civile. Le label le plus connu est le label Fairtrade, que l’on trouve sur plus de 27 000 produits et qui certifie que les produits en question répondent aux normes du commerce équitable internationalement reconnues, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants et les droits des travailleurs[[57]](#footnote-57). Autre exemple, le label de certification GoodWeave[[58]](#footnote-58) garantit que les tapis ont été fabriqués sans recourir au travail des enfants.
7. Compte tenu de la complexité et de l’étendue des chaînes d’approvisionnement, les formes contemporaines d’esclavage ne pourront être détectées et éliminées que dans la mesure où seront élaborés des partenariats multiples et efficaces et des initiatives associant les pouvoirs publics, les entreprises, les syndicats, les consommateurs et d’autres acteurs, chacun d’eux agissant dans son domaine de compétence propre pour atteindre des objectifs définis à l’échelon multilatéral. Ces initiatives sont souvent d’envergure internationale, car les activités transnationales le sont aussi. Certaines sont centrées sur un secteur d’activité, une industrie ou un produit de base unique[[59]](#footnote-59), alors que d’autres sont transversales[[60]](#footnote-60). D’autres se concentrent sur un seul thème, par exemple le travail des enfants ou le travail forcé[[61]](#footnote-61), mais beaucoup s’intéressent à la fois à divers aspects du travail et des droits de l’homme, en plus de l’environnement et des principes de l’entreprenariat éthique[[62]](#footnote-62).
8. À titre d’exemple de bonnes pratiques, on peut citer la plate-forme Issara[[63]](#footnote-63), projet multipartenaires public-privé lancé par Anti-Slavery International pour combattre l’esclavage moderne en Asie du Sud-Est et, en premier lieu, le travail forcé dans les industries exportatrices de Thaïlande qui ont une incidence sur les chaînes internationales d’approvisionnement. Le Pacte national pour l’élimination du travail forcé, au Brésil, est un autre exemple bien connu d’initiative multipartenaires public-privé au sein duquel plusieurs sociétés s’unissent pour lutter contre le travail forcé avec le concours de l’OIT et d’organisations non gouvernementales (notamment Repórter Brasil et Ethos) et avec l’appui du Gouvernement. En mai 2014, le nombre d’entreprises et d’associations commerciales signataires du Pacte dépassait les 400, avec des entreprises aussi importantes que Walmart Brésil, et toutes se sont engagées à ne pas faire affaire avec des personnes ou des entreprises impliquées dans le travail forcé[[64]](#footnote-64).
9. Les initiatives multipartenaires contribuent à lever les doutes concernant la crédibilité et l’efficacité des stratégies fondées sur les seules entreprises et sur la responsabilité sociale des entreprises. Elles reposent sur un modèle plus ouvert, car elles font appel à des acteurs divers et offrent par conséquent une solution durable pour prévenir le risque d’esclavage moderne dans les chaînes d’approvisionnement. Les plates-formes multipartenaires qui sont véritablement fondées sur le partenariat social et associent les syndicats offrent l’avantage supplémentaire d’offrir des possibilités de collaboration multiples entre plusieurs initiatives, qu’il s’agisse de plaidoyer en faveur de politiques publiques ou de traitement des doléances.
10. Les investisseurs ont, eux aussi, de plus en plus tendance à exiger un minimum de précautions en ce qui concerne le respect des droits de l’homme[[65]](#footnote-65). De plus, les acteurs de la société civile sont en pointe dans les actions menées pour éliminer les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement[[66]](#footnote-66), et la société civile, par la méthode de la dénonciation publique, a conduit des entreprises à réagir positivement en adoptant des politiques et pratiques nouvelles ou en adaptant les politiques et pratiques existantes[[67]](#footnote-67). En matière de communication, une récente initiative qu’il convient de saluer est le Cadre d’établissement de rapports relatifs aux Principes directeurs des Nations Unies, qui fournit aux entreprises des lignes directives sur la façon de décrire comment elles respectent les droits de l’homme[[68]](#footnote-68).

 F. Responsabilité juridique des entreprises et voies de recours
dans les affaires concernant les formes contemporaines
d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement

1. Les États sont tenus, en vertu du droit international des droits de l’homme, de garantir aux victimes de violations des droits de l’homme le droit de recours, y compris un accès égal et efficace à la justice et une indemnisation raisonnable, effective et rapide. En ce qui concerne les victimes des violations les plus flagrantes du droit international des droits de l’homme, telles que l’esclavage et les pratiques analogues, une réparation pleine et effective peut prendre les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, réhabilitation et garanties de non-répétition[[69]](#footnote-69). Le troisième pilier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, qui porte sur l’accès au recours, énonce des directives claires et délimite le rôle respectif des États et des entreprises.
2. Plus haut, le principe 22, dans le deuxième pilier, dispose que lorsque les entreprises déterminent qu’elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. Lorsque des incidences négatives sont apparues dont l’entreprise n’est pas à l’origine et auxquelles elle n’a pas contribué, mais qui sont directement liées à ses activités, produits ou services par une relation commerciale, de par sa responsabilité en matière de respect des droits de l’homme, l’entreprise n’est pas tenue de prévoir elle-même des voies de recours, bien qu’elle puisse jouer un rôle à cet égard. S’agissant des principes opérationnels entrant dans le cadre du troisième pilier, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme engagent les entreprises à établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou à y participer, pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement (principe 29). Ces mécanismes sont généralement administrés par les entreprises, seules ou en collaboration avec d’autres, parties prenantes. Ils peuvent compléter utilement les processus plus vastes de participation des parties prenantes et de négociation collective mais ne peuvent pas se substituer à l’une ou à l’autre de ces deux formules. Ils peuvent aussi permettre d’empêcher que les préjudices ne viennent à s’accumuler et les plaintes à s’intensifier. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme disposent qu’afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel devraient être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec le droit, une source d’apprentissage permanente, et fondés sur la participation et le dialogue (principe 31). Il existe déjà des exemples de bonnes pratiques s’agissant des mécanismes de plainte au niveau opérationnel[[70]](#footnote-70).
3. Dans le cadre de son devoir d’assurer une protection contre les atteintes aux droits de l’homme liées aux activités commerciales, l’État est tenu de prendre des mesures appropriées pour garantir aux victimes l’accès à un recours efficace lorsque les violations se produisent sur son territoire et/ou sous sa juridiction et réduire les obstacles susceptibles de les priver d’un tel accès. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme précisent que cela doit se faire principalement par l’intermédiaire de mécanismes judiciaires publics et de mécanismes de réclamation non judiciaires, les deux formules étant complémentaires (principes 25 à 27). Les États sont également encouragés à envisager des moyens de faciliter l’accès effectif à des mécanismes de réclamation non étatiques qui peuvent offrir l’avantage de réduire les coûts, de rendre l’accès plus rapide et d’avoir une dimension transnationale plus difficile à mettre en œuvre pour un État. Ces mécanismes peuvent être non judiciaires et être administrés à l’échelle des entreprises ou des branches d’activité, ou encore dans le cadre de partenariats multiples; il peut également s’agir d’organes régionaux ou internationaux de surveillance des droits de l’homme (voir le principe 28).
4. En ce qui concerne les victimes de formes contemporaines d’esclavage, notamment dans les chaînes d’approvisionnement, les recours possibles peuvent comprendre une indemnisation, une prise en charge médicale et psychologique, une aide juridictionnelle gratuite, des services sociaux, des mesures efficaces visant à mettre un terme définitif aux violations et des mesures d’appui à la mise en place de nouveaux moyens de subsistance. Toutefois, pour bien des travailleurs, en particulier pour les plus vulnérables dans les chaînes d’approvisionnement, le droit à un recours efficace est loin d’être une réalité, et lorsqu’une entreprise est à l’origine des violations des droits de l’homme dont ils sont victimes, les obstacles à surmonter pour obtenir réparation sont nombreux (notamment le coût élevé des frais de justice et l’absence d’aide juridictionnelle gratuite). Par ailleurs, les victimes peuvent ne pas être conscientes du fait que leurs droits ont été violés, en particulier si elles ne sont pas membres d’un syndicat. Dans les cas les plus extrêmes, les travailleurs peuvent être réduits en esclavage au point d’être physiquement dans l’incapacité de faire valoir leurs droits[[71]](#footnote-71).
5. Étant donné la gravité de l’esclavage et des pratiques analogues, qui constituent des violations flagrantes des droits de l’homme, les voies de recours juridiques sont essentielles pour garantir la responsabilité des entreprises responsables de ces violations. Pourtant, l’accès des victimes à la justice dans ce contexte est souvent restreint par des règles juridiques qui limitent la responsabilité d’une entreprise lorsque les violations des droits de l’homme ne sont pas le résultat direct de ses activités. Cette situation pose un problème dans les chaînes d’approvisionnement mondiales, car l’entreprise qui commande le produit, sans être directement impliquée dans l’exploitation qui se produit en aval, se rend complice en se soustrayant à son obligation de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l’homme. De même, dans bien des cas, les règles qui régissent la responsabilité indirecte ne permettent pas d’engager la responsabilité d’une entreprise pour des comportements liés à la gestion de leurs activités, ce qui a pour effet une déconnexion entre le détaillant mondial et les nombreuses petites entreprises sous-traitantes qui travaillent pour lui à l’autre bout de la chaîne.
6. Dans le contexte des chaînes d’approvisionnement, l’absence de juridiction extraterritoriale complique l’accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l’homme telles que les formes contemporaines d’esclavage commises en dehors du pays de domiciliation de l’entreprise. Dans ce contexte, la Cour suprême des États-Unis a conclu, par exemple, dans l’affaire *Kiobel* c. *Royal Dutch Petroleum*, qu’à l’instar de la législation des États-Unis, le Alien Tort Statute[[72]](#footnote-72) (loi sur les plaintes déposées par les étrangers) ne s’appliquait en principe pas de façon extraterritoriale, à moins que la plainte touche et concerne de suffisamment près le territoire des États-Unis pour déroger au principe de non-extraterritorialité normalement applicable.

 G. Défis et lacunes en matière de responsabilisation des États
et des entreprises eu égard aux formes contemporaines
d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement

1. Malgré une amélioration notable de la situation ces dernières années, un certain nombre de pays présentent toujours des lacunes en matière de protection juridique et réglementaire des droits fondamentaux des victimes des formes contemporaines d’esclavage, ce qui a une grande incidence sur l’application du principe de responsabilité juridique des entreprises[[73]](#footnote-73). Dans de nombreux cas, les États n’adoptent pas une démarche intégrée du droit pénal, du droit du travail et du droit des droits de l’homme, ce qui nuit à l’application de la loi et empêche, en cas de violations, d’enquêter efficacement sur les auteurs et de les poursuivre en justice. Lorsqu’un cadre juridique existe, il est parfois caractérisé par la lenteur de ses procédures et par des actes de corruption, y compris de concussion, qui retardent l’accès à des mesures de réparation et découragent les victimes.
2. Dans d’autres cas, certaines juridictions constituent une part du problème du fait qu’elles rendent les travailleurs plus vulnérables face aux formes contemporaines d’esclavage. C’est le cas dans les pays où la législation lie les travailleurs migrants à leurs employeurs et les empêche ainsi de quitter le pays sans l’autorisation de ces derniers. Dans certains pays par exemple, le droit à la liberté de réunion et d’association n’est pas garanti à certaines catégories de travailleurs, qui ne sont donc pas autorisés à créer des syndicats, à s’y affilier ou à y exercer des fonctions, ce qui accroît leur vulnérabilité.
3. Il reste en outre difficile pour les entreprises transnationales disposant de chaînes d’approvisionnement complexes d’exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l’homme à tous les échelons de ces chaînes, en particulier lorsqu’elles n’entretiennent pas de relations commerciales directes avec leurs sous-traitants[[74]](#footnote-74). Il en est de même pour les chaînes d’approvisionnement en main-d’œuvre, l’économie informelle et la production, la récolte ou l’extraction de produits de base dans l’économie mondiale.
4. L’une des principales lacunes constatées est le manque d’études et de données qui permettraient d’établir l’ampleur et la prévalence exactes des formes contemporaines d’esclavage dans des chaînes d’approvisionnement qui concernent tels ou tels produits et dans l’économie informelle. Des éléments d’information de ce type permettraient de mettre en place une politique renforcée et ciblée, des mesures normatives et des stratégies concrètes. Davantage d’études et de données sur les chaînes d’approvisionnement nationales sont également nécessaires[[75]](#footnote-75).
5. Les entreprises mondiales disposent des capacités et des ressources pour s’attaquer, en collaboration avec les parties prenantes compétentes, aux causes profondes des formes contemporaines d’esclavage, notamment aux problèmes structurels liés à la discrimination, à la pauvreté et aux inégalités, et devraient prendre davantage de mesures dans ce sens[[76]](#footnote-76). Il convient également d’intensifier le dialogue et la coopération entre toutes les parties prenantes qui travaillent sur la question des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement et avec les partenaires de la communauté internationale, afin d’œuvrer ensemble à leur éradication, notamment dans le cadre de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d’approvisionnement qui se tiendra à l’occasion de la session de 2016 de la Conférence internationale du travail.

 IV. Conclusion et recommandations

1. **Le présent rapport décrit un certain nombre de difficultés rencontrées lorsqu’il s’agit d’engager les États et les entreprises à s’acquitter de leur responsabilité de prévenir les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement, d’en atténuer les conséquences et d’y remédier. Le cadre établi par le système des Nations Unies a apporté des éclaircissements sur les moyens de mettre en œuvre le principe de responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l’homme, notamment par l’exercice d’une diligence raisonnable, et les obligations qui incombe aux États de s’occuper des atteintes aux droits de l’homme commises par des entreprises. On ne peut que saluer l’adoption au niveau national de lois qui illustrent les efforts déployés partout dans le monde pour favoriser la transparence, la remontée de l’information et le respect des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme, et qui s’ajoutent à l’ensemble d’outils de responsabilisation disponibles. Il faut aussi saluer les engagements de principe pris par les entreprises dans le domaine des droits de l’homme, malgré les difficultés de mise en œuvre, et l’importante contribution à la lutte contre les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement apportée par des acteurs de la société civile, tels que des organisations non gouvernementales, des syndicats, des fondations et des consommateurs, ainsi que par des organisations internationales et les médias. Si ces progrès sont remarquables, des difficultés subsistent en ce qui concerne l’accès efficace à la justice et à des mesures de réparation suffisante et rapide pour les victimes de formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement.**
2. **Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage souhaite adresser aux États les recommandations suivantes :**

 **a) Les États devraient ratifier tous les instruments internationaux qui interdisent l’esclavage et les pratiques analogues, notamment le Protocole de 2014 relatif à la Convention no 29 de l’OIT sur le travail forcé (1930), harmoniser leur législation nationale avec les normes internationales, incriminer toutes les formes contemporaines d’esclavage et prévoir des sanctions adaptées en cas de non-respect de la législation;**

 **b) Les États devraient élaborer, adopter et tenir à jour un plan d’action national relatif aux entreprises et aux droits de l’homme, conformément aux orientations fournies par le Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Les mesures prévues par ce plan d’action devraient s’appuyer pleinement sur les moyens dont disposent les États pour prévenir les atteintes aux droits de l’homme commises hors du territoire national par des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l’État concerné ou relevant de la juridiction de ce dernier, traiter ces atteintes et prendre les mesures de réparation nécessaires;**

 **c) Pour appuyer une mise en œuvre efficace de la législation nationale, les États devraient consolider leurs cadres institutionnels et leurs mécanismes d’application dans toutes les structures pertinentes, y compris les services d’inspection du travail, la magistrature du siège et la magistrature du parquet, par un renforcement continu des capacités, des campagnes de sensibilisation et la mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes;**

 **d) Outre l’adoption et l’application effective de lois relatives aux droits de l’homme et au travail, notamment celles portant sur le droit à la liberté de réunion et d’association et la mise en place de normes minimales du travail, les États ont le devoir fondamental de prévenir les formes contemporaines d’esclavage en s’attaquant à leurs causes profondes, notamment la pauvreté, la discrimination, la stigmatisation, les inégalités et l’exclusion sociale dont sont victimes les groupes les plus vulnérables face à l’esclavage et aux pratiques analogues, et en adoptant à cette fin une approche fondée sur les droits de l’homme et une prise en considération des questions de genre;**

 **e) Les États doivent veiller à ce que les victimes des atteintes aux droits de l’homme commises par des entreprises, y compris les victimes de travail forcé et des formes contemporaines d’esclavage, aient droit à des voies de recours efficaces et garantir pour cela l’efficacité des mécanismes judiciaires, en mettant en place des dispositifs de réclamation non judiciaires adaptés, en facilitant l’accès à des mécanismes de réclamation ne relevant pas des pouvoirs publics et en éliminant les obstacles à des voies de recours pour les victimes;**

 **f) Les États sont vivement encouragés à adopter une législation efficace qui imposerait la transparence dans les chaînes d’approvisionnement, une diligence raisonnable en matière de droits de l’homme le long de ces chaînes, une divulgation publique des informations relatives aux entreprises, ainsi que des mesures concernant les pratiques d’achat, et à veiller à l’application de cette législation;**

 **g) Les États devraient interdire expressément toutes les pratiques de recrutement frauduleuses ou abusives, qui constituent l’une des principales causes des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement, et prendre des mesures pour réglementer le recrutement;**

 **h) Les États devraient investir dans des travaux de recherche ainsi que dans la collecte et l’analyse de données sur l’ampleur et la prévalence des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement, dans certains domaines de production ou secteurs, dans l’économie informelle et dans la production nationale, de manière à se servir des résultats obtenus pour élaborer des politiques et des stratégies efficaces à l’intention des acteurs des secteurs public et privé;**

 **i) Les États devraient accorder une attention particulière au risque que constituent les formes contemporaines d’esclavage dans l’économie informelle, et par conséquent repérer les secteurs à risque et mener des inspections du travail rigoureuses;**

 **j) Les États devraient envisager différentes stratégies pour promouvoir des initiatives volontaires, notamment des plates-formes de partenariat entre des parties prenantes publiques et privées, qui font intervenir les pouvoirs publics à tous les niveaux, des acteurs de la société civile, dont des syndicats, des représentants d’entreprises et d’autres partenaires. Ces initiatives sont indispensables à une lutte efficace et globale contre les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement. Elles peuvent en outre favoriser le dialogue sur les stratégies permettant de s’attaquer au mieux à leurs causes profondes, contribuer à la mise en place d’un cadre institutionnel visant à élaborer et mettre en œuvre des stratégies relatives aux chaînes d’approvisionnement, des mécanismes de plainte, des voies de recours et des activités de promotion d’une réforme du cadre juridique et de la politique publique, et promouvoir la réalisation de campagnes d’homologation et d’enquêtes indépendantes. Les démarches fondées sur une communauté ou une zone géographique et qui ne portent pas sur une seule culture ou un seul produit constituent une forme essentielle de partenariat.**

1. **Pour ce qui est des entreprises, la Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :**

 **a) Les entreprises devraient prendre des engagements en ce qui concerne les droits de l’homme et exercer constamment une diligence raisonnable en la matière, conformément au cadre établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, et prendre en considération les enseignements tirés dans ce document pour élaborer leurs politiques et procédures visant à éliminer les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement;**

 **b) Les engagements de principe pris dans le domaine des droits de l’homme et les politiques et procédures d’appui en la matière devraient s’accompagner d’une mise en œuvre efficace qui, outre la réalisation de contrôles, se caractériserait par un suivi indépendant par une tierce partie, des enquêtes préventives, des évaluations inopinées qui feraient la part belle aux entretiens confidentiels avec les travailleurs et des stratégies visant à prévenir les pratiques iniques de recrutement dans les chaînes d’approvisionnement;**

 **c) Toutes les politiques et procédures menées par les entreprises dans le domaine des droits de l’homme et les systèmes destinés à les mettre en œuvre devraient comprendre des mesures qui ne portent pas uniquement sur le premier niveau des chaînes d’approvisionnement, mais qui prévoient des orientations et des indicateurs clairs permettant d’aider les travailleurs des niveaux les plus bas et de l’économie informelle à repérer les violations des droits de l’homme, notamment les formes contemporaines d’esclavage, et devraient également garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l’homme;**

 **d) La notion de transparence revêt une importance particulière dans les chaînes d’approvisionnement car elle permet de garantir la responsabilité des entreprises en cas d’atteinte aux droits de l’homme. Les entreprises devraient rendre compte des mesures qu’elles prennent pour atténuer leur incidence sur les droits de l’homme, notamment des mesures préventives et correctives, des enseignements qu’elles ont tirés et des stratégies qu’elles ont adoptées en vue d’améliorer la situation;**

 **e) Les entreprises devraient prévoir des voies de recours ou collaborer à leur mise en place en œuvrant ou en participant à la création d’un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, et coopérer avec des mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires relevant de l’État. La stratégie adoptée par les entreprises pour établir des voies de recours rapides et effectives devrait avoir une assise communautaire et faire intervenir d’autres acteurs, tels que des prestataires de services publics ou non gouvernementaux habitués à travailler avec des victimes de formes contemporaines d’esclavage;**

 **f) Les lacunes que présentent les législations nationales et des infrastructures réglementaires insuffisamment élaborées multiplient les risques de voir apparaître des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement. Pour remédier à cette situation, les entreprises, en coopération avec leurs pairs et d’autres parties prenantes ou par l’intermédiaire d’organisations représentatives des employeurs ou de certains secteurs, devraient inciter les pouvoirs publics et les autorités de réglementation à œuvrer en faveur de l’adoption d’un cadre juridique pertinent et de l’application effective de la loi. Les entreprises, ainsi que d’autres parties prenantes, ont un rôle important à jouer dans l’élimination des causes profondes des formes contemporaines d’esclavage;**

 **g) Les entreprises devraient mener des activités de renforcement des capacités de manière à s’assurer que leurs cadres et le reste de leur personnel, ainsi que les partenaires commerciaux concernés, sont sensibilisés à la nature des formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement, aux risques qui y sont liés et aux stratégies visant à les éradiquer.**

1. **La Rapporteuse spéciale souhaite adresser aux autres parties prenantes les recommandations suivantes :**

 **a) Les organisations internationales et la communauté des donateurs ont un important rôle à jouer en ce qui concerne la mise en place d’une instance de dialogue et de partenariat entre les parties prenantes, qui aurait pour objectif de lutter contre les formes contemporaines d’esclavage dans les chaînes d’approvisionnement et de donner aux communautés concernées les moyens d’échapper à de telles pratiques. Elles sont encouragées à apporter aux États et à d’autres acteurs, si besoin, une assistance technique en matière de recherche, de renforcement des capacités, de réparation et de lutte contre les causes profondes du phénomène au moyen de programmes de développement fondé sur les droits de l’homme et de réduction de la pauvreté;**

 **b) Les investisseurs devraient utiliser les moyens dont ils disposent pour inciter les entreprises à respecter les droits de l’homme, les sensibiliser aux risques que constituent l’esclavage et les pratiques analogues dans les chaînes d’approvisionnement, renforcer les capacités des travailleurs, investir dans des travaux de recherche et de collecte et d’analyse de données, et veiller à ce que les entreprises entretiennent des relations avec d’autres acteurs pertinents, notamment dans le cadre de plates-formes multipartites;**

 **c) Les consommateurs devraient être plus attentifs à l’origine des produits et se montrer plus actifs dans la promotion de l’approvisionnement éthique et d’autres initiatives de commerce équitable;**

 **d) Les syndicats et leurs confédérations ont un rôle essentiel à jouer pour s’assurer que les droits fondamentaux des travailleurs sont respectés par les États et les entreprises;**

 **e) D’autres acteurs de la société civile, notamment des fondations, des universités ou des médias, devraient continuer à effectuer des travaux de recherche, mener des enquêtes et établir des rapports sur les violations des droits de l’homme dans les chaînes d’approvisionnement. Ils devraient également continuer à appeler l’attention sur les domaines dans lesquels les normes internationales relatives aux droits de l’homme ne sont pas respectées et à demander aux responsables concernés de prendre des mesures efficaces et rapides.**

1. Voir www.ohchr.org/[EN](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c264974)/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/ExpertMeeting2015.aspx. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir, par exemple, [A/67/261](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/67/261) et [A/HRC/23/48/Add.4](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/23/48/Add.4). [↑](#footnote-ref-2)
3. Des incidents de ce type continuent de se produire. L’Asia Pacific Forum on Women, Law and Development a appelé au renforcement de la responsabilité des entreprises après le décès de 72 femmes dans l’incendie de leur usine aux Philippines en mai 2015 (www.apwld.org). [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir *Ending exploitation*, occasional paper series no 7, p. 7. Un rapport de l’UNICEF ([Droits de l’enfant et Principes régissant les entreprises](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c336997) dans le domaine des droits de l’enfant, p. 9) explique que « la chaîne de valeur d’une entreprise englobe toutes les activités qui convertissent les entrants en résultats en y ajoutant de la valeur. Cette chaîne inclut les entités avec lesquelles l’entreprise a une relation commerciale directe ou indirecte et qui a) fournissent des produits ou services qui contribuent aux propres produits ou services de l’entreprise ou b) qui reçoivent des produits et services de la part de l’entreprise » (connue traditionnellement en tant que chaîne de production). [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir Déclaration des dirigeants, Sommet du G-7, 7 et 8 juin 2015, p. 4 à 6. https://www.g7germany.de/Content/[EN](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c264974)/\_Anlagen/G7/2015-06-08-g7-abschluss-eng\_en.pdf?
\_blob=publicationFile&v=1. Voir aussi la Déclaration de la Confédération internationale des syndicats, qui peut être consultée à l’adresse www.ituc-csi.org/international-union-bodies-welcome. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le Pacte et la Déclaration universelle disposent que nul ne sera tenu en servitude, bien que ni l’un ni l‘autre de ces instruments ne définisse la servitude. [↑](#footnote-ref-6)
7. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Protocole n’était pas encore entré en vigueur mais avait été ratifié par le Niger le 14 mai 2015. [↑](#footnote-ref-7)
8. Recommandation (no 203) sur des mesures complémentaires en vue de la suppression du travail forcé adoptée à la Conférence international du travail à sa 103e session, Genève, 11 juin 2014. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir, par exemple, [FairFood International](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c770887), « Caught in a Trap – the story of poverty behind Asian shrimp sold in European supermarkets » (2015). Disponible à l’adresse [www.fairfood.org/wp-
content/uploads/2015/04/Caught-in-a-trap.pdf](http://www.fairfood.org/wp-content/uploads/2015/04/Caught-in-a-trap.pdf). [↑](#footnote-ref-9)
10. Par exemple, en ce qui concerne l’obtention de minerais provenant de zones de conflits, l’indignation de l’opinion publique a débouché sur l’élaboration, par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Guide de l’OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (adopté en mai 2011 et modifié en juillet 2012). [↑](#footnote-ref-10)
11. Une base de données exhaustive des cas recensés, y compris des réponses fournies par les entreprises, peut être consultée sur le site Web du Business and Human Rights Resource Centre (www.business-humanrights.org). [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir OIT, « Global Estimate of [Forced Labour](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c261828) : Results and methodology » (2012). [↑](#footnote-ref-12)
13. OIT, « Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants : estimations et tendances mondiales 2000-2012 » (2013), p. 3 et 32. [↑](#footnote-ref-13)
14. OIT, « Mise en œuvre de la Feuille de route en vue de l’élimination des pires formes de travail des enfants d’ici à 2016 : guide de formation pour les décideurs politiques » (2013), p. 9. [↑](#footnote-ref-14)
15. Diverses campagnes de sensibilisation ont porté sur le travail forcé dans la cueillette du coton en Ouzbékistan. Voir, par exemple, Anti-Slavery International (www.antislavery.org); le Forum germano-ouzbek pour les droits de l’homme « The Government’s Riches, the People’s Burden : Human Rights Violations in Uzbekistan’s 2014 Cotton Harvest » (2015). (www.antislavery.org/includes/documents/cm\_docs/2015/2/2014\_cotton\_harvest\_report.pdf); et OCDE, « Rapport annuel 2012 sur les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales » Guidelines on examples of complaints regarding sourcing of Uzbek cotton made to national [contact point](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c263111)s, and how these were addressed (http://dx.doi.org/10.1787/mne-2012-en). [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir, par exemple, www.verite.org/Commodities. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir, par exemple, Centre for Research on Multinational Corporations et India Committee of the Netherlands, « Flawed Fabrics : the abuse of girls and women workers in the South Indian textile industry » (2014) (www.indianet.nl/FlawedFabrics.html); **Anti-Slavery International, « Slavery on the high street : forced labour in the manufacture of garments for international brands »** (2012) ([www.antislavery.org/includes/documents/cm\_docs/2012/s/1\_slavery\_on\_the\_high\_street\_june\_
2012\_final.pdf](http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2012/s/1_slavery_on_the_high_street_june_2012_final.pdf)). [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir Siddharth Kara, *Tainted carpets Slavery and Child Labor in India’s Hand-Made Carpet Sector* (2014, Harvard University). [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir, par exemple, [Human Rights Watch](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c300422), « [Migrant Worker](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c274371)s’ Rights on Saadiyat Island in [the United Arab Emirates](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c771237) » (2015) (www.hrw.org/sites/default/files/reports/uae0215\_ForUploadR.pdf); Business and [Human Rights](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c285445) Centre, « [Labour rights](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c277580) and the Qatar World Cup 2022 » ([http://business-humanrights.org/en/major-sporting-events/labour-rights-and-the-qatar-world-
cup-2022](http://business-humanrights.org/en/major-sporting-events/labour-rights-and-the-qatar-world-cup-2022)); et Human Rights Watch, « Building a Better World Cup Protecting Migrant Workers in Qatar Ahead of [FIFA](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c252907) 2022 » (2012) (www.hrw.org/reports/2012/06/12/building-better-world-cup). [↑](#footnote-ref-19)
20. L’OIT renvoie à la réponse d’une grande société américaine d’électronique à des allégations de travail forcé dans ses usines en Chine dans sa publication *Combating Forced Labour : A Handbook for Employers & Business*, Good Practice Case Studies, Part 7 (2008), p. 5 à 7. Voir aussi China Labor Watch, « Is Samsung Infringing Upon Apple’s Patent to Bully Workers? » (2012) (www.chinalaborwatch.org/upfile/2012\_9\_4/Samsung%20Report%200904-v3.pdf) et « Beyond Foxconn : Deplorable Working Conditions Characterize Apple’s Entire [Supply Chain](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c334814) » (2012) ([www.chinalaborwatch.org/upfile/2012\_8\_13/2012627-5.pdf](http://www.chinalaborwatch.org/upfile/2012_8_13/2012627-5.pdf)); et Verité, « Forced Labor in the Production of Electronic Goods in Malaysia : A Comprehensive Study of Scope and Characteristics » (2014) (www.verite.org/sites/default/files/images/VeriteForcedLaborMalaysian Electronics2014.pdf). [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir, par exemple, OIT, *Caught at sea : forced labour and trafficking in fisheries* (2013) (www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\_
214472.pdf); [Environmental Justice](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c282623) Foundation, *Slavery at Sea : the continued plight of trafficked migrants in Thailand’s fishing industry* (2014) (http://ejfoundation.org/sites/default/files/public/
EJF\_Slavery-at-Sea\_report\_2014\_web-ok.pdf). [↑](#footnote-ref-21)
22. Robin McDowell *et al.*, « Slavery taints global supply of seafood : AP investigation », *Washington Times*, 25 mars 2015 (www.washingtontimes.com/news/2015/mar/25/slavery-taints-global-
supply-seafood). [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir A/HRC/18/30. Voir aussi Human Rights Watch, « Precious Metal, Cheap Labor – Child Labor and Corporate Responsibility in Ghana’s Artisanal Gold Mines » (2015) (www.hrw.org/sites/default/
files/reports/ghana0515\_forinsertLR2.pdf); *Stop Child Labour and India Committee of the Netherlands, Rock Bottom : modern slavery and child labour in South Indian granite quarries* (2015) (www.indianet.nl/RockBottom.html); Verité, « Risk Analysis of Indicators of Forced Labor and Human Trafficking in Illegal Gold Mining in Peru » (2013) (www.verite.org/sites/default/files/
images/IndicatorsofForcedLaborinGoldMininginPeru.pdf); et OIT, « Buried in Bricks: A rapid assessment of bonded labour in brick kilns in Afghanistan » (2012) (www.ilo.org/wcmsp5/
groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms\_172671.pdf). [↑](#footnote-ref-23)
24. Par exemple, www.verite.org/Commodities/Timber. [↑](#footnote-ref-24)
25. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, qui traduisent en termes opérationnels le cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » relatif aux entreprises et aux droits de l’homme, précisent les rôles et responsabilités respectifs des États (premier pilier) et des entreprises (deuxième pilier) pour ce qui est de l’incidence de leurs actes sur les droits de l’homme, ainsi que les modalités d’accès à des voies de recours en cas d’atteinte d’une entreprise aux droits de l’homme (troisième pilier). [↑](#footnote-ref-25)
26. On trouvera une analyse détaillée des différents cadres réglementaires dans le rapport de l’International Corporate Accountability Roundtable intitulé « Human Rights Due Diligence : The role of States » (2012), disponible à l’adresse [http://icar.ngo/wp-content/uploads/2012/
12/Human-Rights-Due-Diligence-The-Role-of-States.pdf](http://icar.ngo/wp-content/uploads/2012/12/Human-Rights-Due-Diligence-The-Role-of-States.pdf). [↑](#footnote-ref-26)
27. Tout le monde s’accorde à reconnaître que l’inclusion de dispositions concernant la transparence dans les chaînes d’approvisionnement est due en grande partie à une campagne menée par l’Initiative sur le commerce équitable, partenariat multipartite associant entreprises, syndicats et organisations non gouvernementales, auquel ont souscrit plus de 70 entreprises et qui touchait en 2015, dans le monde entier, près de 10 millions de travailleurs. [↑](#footnote-ref-27)
28. Disponible à l’adresse suivante : www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/pdfs/ukpga\_
20150030\_en.pdf. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir www.antislavery.org/english/press\_and\_news/news\_and\_press\_releases\_2009/analysis. [↑](#footnote-ref-29)
30. Disponible à l’adresse www.state.gov/documents/organization/164934.pdf. [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir Vérité, « Compliance is Not Enough : best practices in responding to the California Transparency in Supply Chains Act » (2011), disponible à l’adresse www.verite.org/sites/default/
files/VTE\_WhitePaper\_California\_Bill657FINAL5.pdf; et The Alliance To End Slavery and Trafficking, « Beyond SB 657 : How Businesses Can Meet and Exceed California’s Requirement to Prevent Forced Labour in Supply Chains » (2013), disponible à l’adresse www.genderprinciples.org/
resource\_files/ATEST\_Report\_Beyond\_SB657\_final.pdf. [↑](#footnote-ref-31)
32. Disponible à l’adresse https://www.congress.gov/113/bills/hr4842/BILLS-113hr4842ih.pdf. [↑](#footnote-ref-32)
33. Texte no 376 (session ordinaire de 2014-2015), disponible à l’adresse www.senat.fr/leg/
ppl14-376.pdf. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir Repórter Brasil et SOMO, « From moral responsibility to legal liability – modern day slavery conditions in the global garment supply chain and the need to strengthen regulatory frameworks : the case of Inditex-Zara in Brazil » (2015), disponible à l’adresse http://www.cleanclothes.org/resources/
national-cccs/from-moral-responsibility-to-legal-liability. [↑](#footnote-ref-34)
35. Loi no 14.946/2013, disponible à l’adresse www.al.sp.gov.br/repositorio/legislacao/lei/2013/
lei-14946-28.01.2013.html. [↑](#footnote-ref-35)
36. United States Department of Labor, list of goods produced with child labor or forced labor, disponible à l’adresse www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/list-of-goods/. [↑](#footnote-ref-36)
37. Liste établie en vertu du décret no 13126 relatif à l’interdiction d’acheter des produits fabriqués par des enfants, qu’ils travaillent ou non sous la contrainte (1999) (texte disponible à l’adresse www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/list-of-products/index-country.htm). [↑](#footnote-ref-37)
38. Disponible à l’adresse www.dol.gov/ilab/about/laws/pdf/20000518TDA.pdf. [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir www.whitehouse.gov/the-press-office/2012/09/25/executive-order-strengthening-protections-
against-trafficking-persons-fe. [↑](#footnote-ref-39)
40. Voir https://www.acquisition.gov/sites/default/files/current/far/pdf/FAR.pdf. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-112hr4310enr/pdf/BILLS-112hr4310enr.pdf. [↑](#footnote-ref-41)
42. Disponible à l’adresse https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/1314/text. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir David Abramowitz, « Trade legislation can help stop human trafficking », *The Hill*, 10 juin 2015 (http://thehill.com/blogs/pundits-blog/international/244538-trade-legislation-can-help-stop-
human-trafficking). [↑](#footnote-ref-43)
44. Voir *Frequently asked questions about the Guiding Principles on Business and Human Rights* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.XIV.6), p. 27. Disponible à l’adresse www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQ\_PrinciplesBussinessHR.pdf [↑](#footnote-ref-44)
45. Ibid., p. 32. [↑](#footnote-ref-45)
46. Voir sect. F. [↑](#footnote-ref-46)
47. Pour de plus amples informations, se reporter à la page suivante : www.unglobalcompact.org/. Voir aussi : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, « The United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights : Relationship to United Nations Global Compact Commitments », juillet 2011 (mis à jour en juin 2014), disponible à l’adresse https://www.unglobalcompact.org/docs/issues\_doc/human\_rights/Resources/GPs\_GC%20note.pdf. [↑](#footnote-ref-47)
48. GB.320/POL/10, 14 février 2014. Disponible à l’adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/
---ed\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\_236169.pdf. [↑](#footnote-ref-48)
49. L’un des quatre instruments de la Déclaration de 1976 de l’OCDE sur l’investissement international et les entreprises multinationales. Voir <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf>. [↑](#footnote-ref-49)
50. Voir le commentaire sur les principes généraux figurant dans les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, par. 10 (www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf). [↑](#footnote-ref-50)
51. À ce jour, les points de contact nationaux ont examiné environ 300 cas couvrant un large éventail de problèmes relatifs aux droits de l’homme, à l’emploi et aux relations travailleurs-employeurs. Voir http://mneguidelines.oecd.org/database/. [↑](#footnote-ref-51)
52. Voir, par exemple, OECD Watch, Remedy Remains Rare– An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct (2015), disponible à l’adresse http://oecdwatch.org/publications-en/Publication\_4201. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir aussi, par exemple, l’initiative de l’OIT en faveur de l’équité dans le recrutement et celle de l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) en faveur du recrutement éthique. [↑](#footnote-ref-53)
54. Par exemple, la Electronics Industry Citizenship Coalition a adopté une politique interdisant à ses membres de facturer le recrutement. [↑](#footnote-ref-54)
55. Par exemple, Apple, Hewlett Packard, Patagonia, Gap Inc., Coca Cola, le Groupe Arcadia et Philip Morris International. [↑](#footnote-ref-55)
56. Par exemple, des engagements volontaires pour plus de transparence sont requis par les entreprises dans le cadre de l’Initiative mondiale sur les rapports de performance. [↑](#footnote-ref-56)
57. Voir https://www.acquisition.gov/sites/default/files/current/far/pdf/FAR.pdf. [↑](#footnote-ref-57)
58. [www.goodweave.org](http://www.goodweave.org). [↑](#footnote-ref-58)
59. Par exemple, la Fair Wear Foundation ou la Fair Labour Association ne s’intéressent qu’à l’habillement. [↑](#footnote-ref-59)
60. Notamment [Social Accountability International](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c282466) et [Ethical Trading Initiative](https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=173f1210-3ab3-467d-a80b-85df1765a8b8&eRef), qui a élaboré un code de référence pour aider ses membres à appliquer les règles de l’OIT (par exemple en ce qui concerne le recrutement équitable, des conditions de travail humaines, un travail décent et un salaire suffisant), dans le but de prévenir le travail forcé et les autres formes contemporaines d’esclavage (voir [www.ethicaltrade.org/eti-base-code](http://www.ethicaltrade.org/eti-base-code)). [↑](#footnote-ref-60)
61. Notamment la Fondation pour l’élimination du travail des enfants dans la culture du tabac et la International Cocoa Initiative. Ces deux entités participent au Forum sur le travail des enfants, un groupe de réflexion thématique du Groupe de travail Droits de l’homme et travail du Pacte mondial, ouvert aux entreprises, aux autres organismes des Nations Unies, aux syndicats, aux associations d’entrepreneurs et aux autres acteurs concernés, dont le thème central est constitué du travail des enfants, particulièrement dans les chaînes d’approvisionnement. [↑](#footnote-ref-61)
62. Par exemple, la Table ronde sur l’huile de palme durable et le Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie. [↑](#footnote-ref-62)
63. [www.projectissara.org](http://www.projectissara.org). [↑](#footnote-ref-63)
64. On trouvera des renseignements sur les signataires à l’adresse [www.pactonacional.com.br](http://www.pactonacional.com.br). [↑](#footnote-ref-64)
65. Dans le cadre de son initiative pour la non-rémunération des recrutements, le Centre interconfessionnel pour la responsabilité des entreprises s’attache à réduire le risque de surendettement auquel sont exposés les travailleurs migrants qui sont contraints de payer leur recrutement et les services liés à l’emploi. Il s’appuie sur la puissance et l’influence des investisseurs pour démontrer, à travers l’exemple de 12 entreprises de production d’huile de palme et de fruits de mer, qu’il est possible de s’engager à respecter les droits de l’homme ([www.iccr.org/no-fees-
initiative](http://www.iccr.org/no-fees-initiative)). [↑](#footnote-ref-65)
66. Un exemple bien connu est celui de la Coalition des travailleurs Immokalee qui, grâce à la mobilisation des consommateurs autour de sa campagne pour une alimentation équitable, a obtenu l’ouverture de plusieurs actions en justice pour esclavage contre des entreprises agricoles de production de tomates. [↑](#footnote-ref-66)
67. Par exemple, suite à la publication d’un rapport dans lequel la Fair Labor Association affirmait que Nestlé faisait appel au travail des enfants dans sa chaîne logistique de production de cacao, la société a renforcé son plan pour le cacao en adoptant toutes les recommandations qui lui avaient été adressées. (Cette affaire est citée en même temps que d’autres exemples dans International Corporate Accountability Roundtable, « Persisting Harm : Corporate Responsibility and Accountability for Human Trafficking and Slavery » (à paraître).) [↑](#footnote-ref-67)
68. Voir www.ungpreporting.org. Unilever, Nestlé, H&M et Newmont font partie des premières entreprises à avoir suivi ces lignes directrices. [↑](#footnote-ref-68)
69. Le droit des victimes de violations du droit international des droits de l’homme à un recours efficace est inscrit dans un certain nombre d’instruments internationaux et régionaux. Voir aussi les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire. [↑](#footnote-ref-69)
70. Voir, par exemple, International Petroleum Industry Environmental Conservation Association pour un exemple dans l’industrie pétrolière et gazière mondiale (« Operational level grievance mechanisms : good practice survey », [www.ipieca.org/publication/operational-level-grievance-
mechanisms-good-practice-survey](http://www.ipieca.org/publication/operational-level-grievance-mechanisms-good-practice-survey)). [↑](#footnote-ref-70)
71. Pour des renseignements détaillés sur les obstacles qui entravent l’accès aux voies de recours, voir Gwynne Skinner et autres, *The Third Pillar: access to judicial remedies for human rights violations by transnational businesses* (2013, International Corporate Accountability Roundtable). Les auteurs du rapport cherchent à comprendre quels sont les obstacles les plus difficiles à surmonter pour les victimes de violations des droits de l’homme dues à des sociétés transnationales et font des recommandations à chacune des juridictions examinées concernant la meilleure façon pour les États de respecter leur obligation de réduire ces obstacles. En ce qui concerne le droit à un recours efficace, voir aussi l’initiative du HCDH pour renforcer la responsabilité et l’accès aux voies de recours lorsque des entreprises sont à l’origine de violations des droits de l’homme (www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx), le rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur les possibilités juridiques et les mesures pratiques susceptibles d’améliorer l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’hommes liées aux entreprises (A/HRC/29/39) et le rapport A/HRC/17/35. [↑](#footnote-ref-71)
72. Peut être consulté à l’adresse [www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/10-1491\_l6gn.pdf](http://www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/10-1491_l6gn.pdf). [↑](#footnote-ref-72)
73. Voir International Corporate Accountability Roundtable, « Persisting Harm ». [↑](#footnote-ref-73)
74. Dans le commentaire au principe 17 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, il est indiqué que lorsque les entreprises comptent un grand nombre d’entités dans leurs chaînes de valeur, il peut être excessivement difficile d’exercer la diligence raisonnable concernant les incidences défavorables sur les droits de l’homme de toutes ces entités. Si tel est le cas, les entreprises doivent recenser les domaines généraux où le risque d’incidences négatives sur les droits de l’homme est le plus important, que cela soit dû au cadre d’exploitation de certains fournisseurs ou clients, aux activités, produits ou services particuliers en jeu ou à d’autres considérations, et leur conférer un ordre de priorité pour l’exercice de la diligence raisonnable en matière de droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-74)
75. À cet égard, il convient de noter que le Freedom Fund a accordé une aide financière à l’organisme Focus on Labour Exploitation (FLEX) en vue de mettre au point la base de données Modern Slavery Accountability Database, outil en ligne qui réunit les lois et règlements nationaux relatifs à la responsabilité des particuliers et des entreprises en matière d’esclavage moderne. [↑](#footnote-ref-75)
76. Le Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises traite dans son rapport du rôle que le monde des affaires peut jouer dans la mise au point définitive du projet d’objectifs de développement durable (A/HRC/29/28). [↑](#footnote-ref-76)